

Initiative du 3 mars : la fin d'un bastion ?

Autor(en): **Ley, Anne-Marie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **81 (1993)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-280474>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Initiative du 3 mars: la fin d'un bastion ?

Une initiative propose une répartition équitable des femmes dans toutes les autorités fédérales.

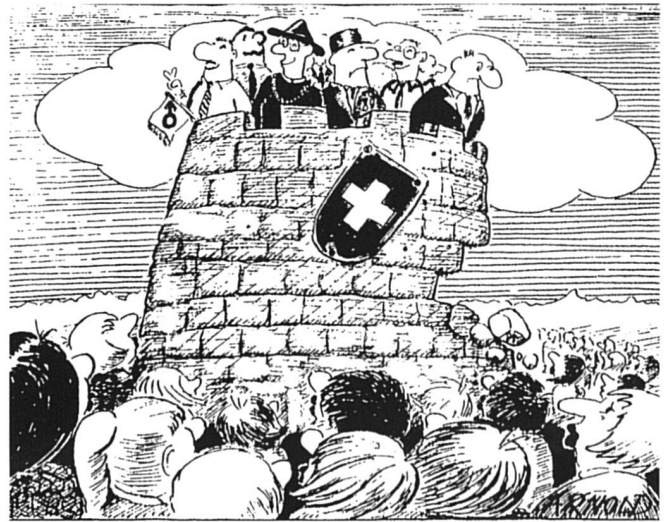
Les femmes en Suisse représentent 53% de la population. Au seuil de l'an 2000, elle contiennent pourtant à être minoritaires à tous les échelons du pouvoir. Or, c'est à l'échelon fédéral que se prennent les décisions qui affectent l'ensemble de la collectivité. C'est donc à cet échelon-là que les femmes devraient être équitablement représentées. Ce que vise précisément l'initiative populaire fédérale lancée à Berne le 21 septembre 1993 par le comité Des femmes au Conseil fédéral.

Cette initiative a été décidée dans son principe le 3 mars dernier, à la suite de la colère et de la déception liées à l'éviction de Christiane Brunner au profit de Francis Matthey pour repourvoir, au Conseil fédéral, le siège auquel René Felber avait dû renoncer pour cause de maladie. Elle a reçu l'appui de femmes actives sur le plan politique, syndical, associatif et pacifiste.

L'initiative s'inscrit dans un long processus historique lorsque les femmes qui avaient soutenu la Révolution française et son idéal de liberté, égalité et fraternité ont été sèchement écartées du pouvoir.

Elles ont tout aussitôt commencé la longue marche vers l'égalité politique.

Jenny Humbert-Droz, qui a consacré toute sa vie à lutter pour plus de justice sociale, devrait être la marraine de cette initiative. Elle qui affirme que «si à l'échelle mondiale, la guerre est l'œuvre des hommes, les femmes, elles, veulent la paix, mais n'ayant pas le pouvoir, elles ne peuvent l'imposer».



Le terme adéquat

L'initiative populaire fédérale «Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales», que ses pro-

motrices ont baptisée «initiative du 3 mars», propose toute une série de modifications de la Constitution fédérale. Trilingue, le comité de rédaction a pesé chaque mot et bataillé ferme avec la Chancellerie fédérale sur les finesses de traduction. A titre d'exemple, le terme «adéquat» adopté par les Alémaniques et les Suisses italiennes n'a pas été accepté pour le texte français. Et les parties se sont finalement entendues sur le terme «équitable».

Cette initiative a pour but d'introduire des changements dans la composition du Conseil fédéral, du Parlement et du Tribunal fédéral. Selon elle, au Conseil fédéral devraient siéger au moins trois femmes. Pour le Conseil national, les députations cantonales devraient comporter autant d'hommes que de femmes; étant entendu que pour une délégation à effectif impair, la différence entre mandats féminins et mandats masculins ne devrait pas être supérieure à un siège. Plus simple pour le Conseil des Etats, où chaque canton serait représenté par un homme et une femme, tandis que les demi-cantons seraient placés sous la règle de l'alternance. Au Tribunal fédéral, compte tenu de la nécessité que les trois langues officielles y soient représentées, la proportion de femmes juges et juges suppléantes devrait atteindre – dans un délai transitoire de cinq ans – au moins 40% des effectifs dûment élus par l'Assemblée fédérale. Pas question non plus de déloger prématurément un conseiller fédéral en place!

Le terme «quota» hérisse apparemment une majorité de l'opinion publique. C'est pour cette raison que les auteurs du texte

France: Manifeste des 577 pour une démocratie paritaire

(sch) – *Le réseau Femmes pour la parité vient de faire paraître le texte suivant (une page pleine) dans Le Monde:*

«Nous demandons l'adoption d'une loi organique dont le texte est simple: les assemblées élues au niveau territorial comme au niveau national sont composées d'autant de femmes que d'hommes.

»Pourquoi cette loi et pourquoi maintenant? Parce que le moment est venu de voir les choses en face.

»– les Françaises sont électrices et éligibles depuis 1945. Combien sont-elles au Parlement aujourd'hui? 5% seulement, moins encore qu'il y a quarante-huit ans! Les dernières élections législatives prouvent une fois de plus que rien ne changera, sinon par la loi;

»– là où sont discutées et votées les règles applicables à toutes et à tous, là où sont gérées les affaires communes, le faible nombre des élues déséquilibre les assemblées; il est l'une des causes fondamentales de la crise du politique;

»– en s'accommodant de l'exclusion persistante des femmes de la représentation populaire, la République française, qui se dit démocratique, se situe à l'avant-dernière place des pays d'Europe pour ce qui est de la proportion de femmes dans son Parlement;

»– le demi-siècle qui vient de s'écouler montre que l'accès aux responsabilités politiques est verrouillé. Si quelques femmes parviennent à le forcer, c'est pas le «fait du prince». Ainsi les apparences sont sauvées.

»La parité des sexes est une condition de la réalisation de la démocratie, au même titre que la séparation des pouvoirs et le suffrage universel. Elle doit être inscrite dans le Droit, et les modes de scrutin doivent être adaptés pour en permettre l'application.

»Cette conception de la démocratie est partagée par les 577 premières et premiers signataires de ce Manifeste: 289 femmes et 288 hommes qui soutiennent leur initiative. Pourquoi 577? Parce que c'est le nombre de députés siégeant à l'Assemblée nationale, lieu symbolique de la représentation démocratique.»

Suivent les noms des 577 signataires, parmi lesquels quelques grands noms du monde littéraire, artistique et politique de la France.

ont cherché à l'éviter par tous les moyens. D'autant que plusieurs tentatives antérieures de favoriser la promotion des femmes par les «quotas», que ce soit par voie d'initiative populaire ou par intervention parlementaire, ont toutes essuyé un cinglant refus au Conseil fédéral comme aux Chambres.

En 2060

Réunies le 3 mars sous le coup de l'émotion, les promotrices de l'initiative sont parties de l'idée que si on laissait la progression des femmes suivre son bonhomme

de chemin, à l'exemple du Conseil national où les femmes ont fait irruption sous la coupole du Palais fédéral en 1971 à raison de onze sur deux cents députés élus, et en gagnant depuis lors à peu près un siège par an, ce n'est que vers 2060 qu'elles atteindraient cette parité si convoitée et si nécessaire. L'initiative est donc appelée à donner un coup d'accélérateur au processus politique. Parce que c'est ensemble que les femmes sont fortes et qu'elles se rejoignent, la plupart d'entre elles, pour revendiquer des améliorations dans le domaine de l'AVS et des autres assurances sociales, l'égalité de traitement dans le monde du travail, l'instauration d'une véritable assu-

rance maternité, la mise sur pied de structures d'accueil pour les enfants, de façon à pouvoir concilier maternité et service à la communauté. «Toutes les femmes, note Ruth Dreifuss, portent des cabas à commissions; elles en savent le poids et le prix. Cette expérience de la vie quotidienne est indispensable à l'exercice du pouvoir politique (ou judiciaire).»

Christiane Brunner résume, quant à elle, l'idée que se font les parlementaires fédérales de leur pratique politique, «plus fraîche, plus honnête, plus naturelle». L'initiative doit aboutir d'ici le 21 mars 1995.

Anne-Marie Ley

Pleins feux sur l'avortement

Un colloque relance le débat sur l'avortement en Suisse et tente de faire le point sur ce sujet toujours controversé.

Après plusieurs années d'absence, l'avortement revient sous les feux de la rampe helvétique. Les coulisses menant à nouveau sur la scène d'un théâtre figé depuis plus de cinquante ans sont doubles. D'une part, une initiative parlementaire déposée en avril 1993 demande la révision des articles 118 à 121 du Code pénal sur l'interruption de grossesse.

D'autre part, suite à la relance du débat occasionnée par le dépôt de cette initiative, un colloque organisé à Berne le 30 octobre par le groupe de travail «Interruption de grossesse» a permis à une palette d'organisations et d'associations féminines de réactiver la discussion sur l'IVG, de faire le point et d'élaborer une démarche commune à mettre en œuvre ces prochains mois.

Contrairement à une croyance répandue, la tendance n'est pas au conservatisme en matière d'avortement. Une constante libéralisation de l'IVG caractérise les dernières décennies de l'histoire européenne, voire mondiale. Aujourd'hui, 40% de la population mondiale vivent dans 33 pays libéraux en matière d'avortement.

Les 60% restants des habitants de la planète vivent dans des pays où l'avortement est restreint en fonction de raisons médicales, sociales, juridiques, eugéniques ou théologiques.

Pourtant, de nos jours, la pénalisation, mise en place pour protéger la santé de la femme enceinte et la vie à naître, n'a plus de raison d'être. L'obsolescence du premier argument relève de l'évidence et celle du second réside dans le fait que l'interdiction pénale n'a jamais empêché

l'avortement qui emprunte alors les voies dangereuses de l'illégalité.

Vive le confort moral!

En matière d'avortement, la Suisse se vautre dans le confort «moral» d'une des lois les plus restrictives au monde. Les articles 118 à 121 du Code pénal qui régissent l'IVG datent de 1942. Gare aux femmes qui se font avorter si leur grossesse ne représente pas une menace pour leur vie ou une atteinte grave et permanente à leur santé: elles risquent la prison. La pratique, cependant, est loin de correspondre à la théorie. Actuellement, une douzaine de cantons facilitent l'IVG. Malgré certains progrès remarquables, les acquis demeurent néanmoins fragiles. Ils dépendent souvent du bon vouloir de médecins et de directeurs d'hôpitaux. D'où la nécessité d'un changement de loi qui permette aux femmes de gérer leur maternité. Ce changement se justifie d'autant plus qu'il met dans l'embarras toutes les parties. Dans les cantons restrictifs, les femmes doivent se soumettre à une expertise qui décide de leur droit à avorter. Une situation difficile à vivre, non seulement pour celles qui y sont contraintes, mais aussi pour l'expert(e) qui doit juger la situation. La femme experte, surtout, rencontre des difficultés dans l'appréciation qu'elle doit donner et vit souvent un conflit à la fois professionnel et personnel. En tant que psychiatre, elle doit aider les gens à acquérir leur autonomie. En tant qu'experte, elle est obligée de participer à une procédure qui met la

femme sous tutelle et de prendre une décision dont elle n'aura jamais à supporter les conséquences. Par ailleurs, si l'experte décide de respecter la décision de la femme qui a choisi l'avortement, elle frôle l'illégalité.

Droits contradictoires

Enfin, d'un point de vue juridique, il convient de rappeler que l'autodétermination de la femme dans le cadre d'une interruption de grossesse ne signifie nullement le droit de disposer d'une vie humaine, mais qu'il s'agit là d'une liberté de se décider pour ou contre une maternité responsable. La difficulté de la discussion juridique sur l'IVG provient du fait que deux droits sont mis sur la balance: la Constitution protège la liberté de décision et le droit à la vie. La vie humaine n'est toutefois protégée qu'après la naissance de l'être humain et l'embryon n'a pas de droit à la personnalité. Afin de résoudre les contradictions qui découlent d'une évolution infirmant chaque jour un peu plus la validité d'une loi obsolète, les participantes au colloque ont élaboré quelques principes en vue d'une ligne générale à suivre. Parmi les principaux: la suppression des articles 118 à 121 du Code pénal et la création d'une loi spécifique afin de ne pas laisser de vide juridique. Reste maintenant à savoir si les Suisses acceptent d'admettre une réalité qu'ils se voilent depuis plus de cinquante ans au moyen des oripeaux hypocrites et lâches de la bonne conscience.

Patricia Briel